

<https://enseignants.se-unesa.org/Professeur-e-s-documentalistes-stagiaires-Avez-vous-pense-a-votre-reclassement>



Enseignants de l'Unsa

Professeur.e.s documentalistes stagiaires : Avez-vous pensé à votre reclassement ?

- Je suis... - Prof de lycée - collègue - Je suis professeur documentaliste -
Date de mise en ligne : mercredi 19 août 2020

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

Lorsqu'on est stagiaire, on débute sa carrière en général à l'échelon 1 de la classe normale. Les services effectués avant l'obtention du Capes interne ou externe peuvent être pris en compte par l'administration et donner droit à un reclassement. Outre le fait d'accéder à un échelon supérieur, et ainsi à un salaire plus élevé, l'échelon obtenu peut permettre d'avoir un barème plus important pour les mutations. Le SE-Unsa vous informe sur les conditions de ce reclassement.

Quels sont les services reconnus pour le reclassement ?

- Parmi les situations prises en compte, on recense les **services accomplis en tant qu'agent non titulaire** d'une des trois fonctions publiques (fonction publique d'État, fonction territoriale et fonction hospitalière), comme par exemple les fonctions de contractuel-le en documentation et les services d'assistant d'éducation.
- Les **services accomplis en tant qu'enseignant dans l'enseignement privé** (hors supérieur) sont aussi calculés.
Toutefois, les années dans l'enseignement privé sont moins valorisées que les années effectuées dans l'enseignement public. Ainsi, un contractuel dans l'enseignement public est susceptible de bénéficier d'un meilleur reclassement qu'un ex-enseignant de l'enseignement privé.
- Le **service national** ainsi que le service civique sont comptabilisés également pour le reclassement.
- Les **services accomplis à l'étranger** en tant que professeur, assistant ou lecteur sont repris, sous réserve de leur validation par le ministère des Affaires étrangères.
- De nombreux stagiaires en documentation sont des **ex-titulaires de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière** : professeurs des écoles, professeurs du second degré ou médiathécaires par exemple.
Ils bénéficient eux aussi d'un reclassement et ne recommencent pas une nouvelle carrière de professeur documentaliste à zéro. En effet, ils conservent leur indice, ou, par glissement d'indice, retrouvent leur indice initial, voire l'indice immédiatement supérieur.

Comment sont calculés les services ?

Pour estimer un reclassement, il est nécessaire d'avoir toutes les dates de début et fin de contrats ou périodes ainsi que les quotités de service précises.

Des coefficients sont appliqués en fonction du type de service. Ce calcul demande une réelle expertise, c'est pourquoi, l'appui d'un syndicat comme le SE-Unsa est indispensable.

J'ai été reclassé.e, que va-t-il se passer ?

- **Parlons argent**
Le reclassement est toujours effectif au 1er septembre de l'année en cours.
L'arrêté arrive en général vers le mois de novembre, à temps pour les mutations. Le salaire est régularisé ensuite vers décembre-janvier, avec effet rétroactif.

Professeur.e.s documentalistes stagiaires : Avez-vous pensé à votre reclassement ?

Le calendrier peut fluctuer selon les académies.

- Et pour les **mutations** ?
Une partie du barème est calculée en fonction de l'échelon. Obtenir un reclassement peut permettre d'accéder à un échelon supérieur, et donc un barème plus important.

Comment contester un reclassement ?

A la réception de l'arrêté de reclassement, le stagiaire a deux mois pour déposer un recours auprès des services du rectorat, sous couvert du chef d'établissement.

Pour argumenter et rédiger son recours, vous pouvez solliciter les conseils du SE-Unsa.

Une question sur votre reclassement ? Contactez [nos sections académiques](#).